



INTERPELLATION URGENTE

Auteur UDC, par Cyrille Fauchère et Grégory Logean
Objet Du bois vert dans le fourneau !
Date 11/11/2025
Numéro 2025.11.458

Actualité de l'événement

Le courrier du SEN a été transmis aux communes ainsi qu'aux chargés de sécurité communaux courant octobre.

Imprévisibilité

Cette annonce du SEN n'a fait l'objet d'aucune discussion et d'aucun échange préalable avec les communes. Une telle annonce n'était pas prévisible. Elle a d'ailleurs créé une véritable surprise auprès des intéressés.

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Au regard des nombreuses questions en suspens liées à l'application de ces recommandations, il est nécessaire d'obtenir les précisions de la part du Conseil d'Etat afin de s'assurer de la prise en compte de la proportionnalité et de la situation acquise. Aussi, pour les nouvelles constructions, il y a lieu de savoir quelles sont les possibilités qui permettent la réalisation d'une cheminée.

Le service de l'environnement, par sa section Nuisance et laboratoire, a adressé un courrier aux communes au sujet des exigences à respecter pour les installations de chauffage au bois. Celles-ci se veulent être l'application des recommandations fédérales sur les hauteurs minimales des cheminées en fonction des circonstances.

Ce courrier a été adressé à chaque chancellerie communale et à tous les chargés de sécurité communaux. Si l'un est daté du 10 octobre 2025, l'autre a été envoyé sans date, ce qui constitue une anomalie pour son destinataire.

Le contenu de cette communication affirme « vouloir attirer [notre] attention sur les exigences actuellement en vigueur relatives aux installations de combustion alimentées au bois. » De même elle rappelle « les points essentiels de l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair) et des recommandations fédérales relatives aux installations de combustion au bois »

Alors que le contenu se réfère aux « recommandations de l'Office fédéral de l'environnement », la formulation devient plus injonctive en mentionnant des « exigences » à appliquer « de manière contraignante ».

Plus loin sont énumérés les cas d'installations existantes pour lesquelles un principe de proportionnalité s'applique, ainsi que ceux du remplacement de l'installation de combustion à l'intérieur du bâtiment qui ne devrait pas engendrer de modification ou de rehaussement de cheminée. Néanmoins, les notions de « plainte formelle », de « contrôles », de « vérification ciblée », de compatibilité et de respect des exigences font craindre une application sévère et disproportionnée de ces nouvelles exigences.

Conclusion

Dès lors, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil d'Etat est-il conscient que l'application stricte de ces recommandations revient à signifier la

disparition des fourneaux à bois dans certains quartiers ?

2. Confirmez-vous que le droit acquis des constructions existantes sera respecté ?

3. Est-ce correct que seules les nouvelles constructions ultérieures au 1er juillet 2026, date de la mise en oeuvre de ces exigences, seront soumises à la présente directive ? Qu'en est-il des transformations ou rénovations des bâtisses existantes ?

4. Confirmez-vous qu'en cas de densification d'un quartier, cette directive ne s'appliquera pas aux constructions existantes disposant d'installations de chauffage à bois ?

5. Qu'en est-il des bâtiments classés sous l'angle du patrimoine ? Ceux-ci seront-ils concernés par cette directive ?

6. Est-ce que les nouvelles constructions pourront toujours installer une installation de chauffage à bois ? Si oui, à quelles conditions ?

7. Est-ce que les constructions de chalets en coteau seront soumises aux mêmes règles de hauteur compte tenu du fait que les hauteurs de faites varient fortement en fonction de la pente ?

8. Pourquoi une rencontre n'a-t-elle pas été organisée avec les communes pour aborder cette problématique avant l'envoi des courriers ?